

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2010, 31 mars 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée avec modifications par les décrets numéros 186-2004 du 10 mars 2004, 259-2005 du 30 mars 2005, 206-2006 du 29 mars 2006, 285-2007 du 30 mars 2007, 327-2008 du 9 avril 2008, et par le décret numéro 350-2009 du 25 mars 2009, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53507

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2010, 31 mars 2010**

CONCERNANT le versement de subventions à la Société de l'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société de l'assurance